

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 1921.

Projet de loi

concernant la formation de la liste des électeurs pour les conseils provinciaux (1)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2) PAR M. CARLIER

MESSIEURS,

La Section centrale chargée d'examiner la proposition de loi concernant la formation de la liste des électeurs pour les conseils provinciaux a cru inutile d'entrer à ce sujet dans de longues considérations.

En effet, la question de l'électorat féminin à la province a été amplement discutée au cours des séances des 14, 15 et 19 juillet dernier.

La proposition de loi de M. Colaert et consorts accordant le droit de vote aux femmes à la province fut repoussée par 84 voix, contre 73 et 3 abstentions.

Le projet primitif modifié fut envoyé au Sénat qui le rejeta et adopta le suffrage féminin par 58 voix contre 44 voix.

Voici le texte adopté par le Sénat :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi du 22 avril 1898 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Sont électeurs pour la province, les personnes qui réunissent les conditions requises pour être électeur à la commune.

(1) Projet de loi, n° 545.

Texte proposé par la Commission, n° 550.

(2) La Commission, présidée par M. Mechelynck, était composée de MM. Berloz, Carlier, David, Fischer, Mechelynck, Pussemier, Van Cauwenbergh.

Disposition transitoire.

ART. 2.

Les listes électorales pour la commune revisées en 1921 en exécution de la loi du 26 mars 1921 serviront aux élections provinciales aussi longtemps que ces listes seront en vigueur.

Par quatre voix contre trois, la Commission vous propose de rétablir le texte ancien de la Chambre, ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de la loi du 22 avril 1898 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Sont électeurs pour la province, les personnes qui réunissent les conditions requises pour être électeurs pour la Chambre des Représentants.

Disposition transitoire.

ART. 2.

Les listes électorales pour la Chambre des Représentants revisées en 1921 en exécution de la loi du 26 mars 1921 serviront aux élections provinciales aussi longtemps que ces listes seront en vigueur.

Le Rapporteur,

EMILE CARLIER.

Le Président,

A. MECHELYNCK.

